

Délibération n° 2017-119 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* »

présenté par Crédit du Nord – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 avril 2017 par Crédit du Nord – Succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1<sup>er</sup> juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Crédit du Nord est une société française établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 66S01153, ayant une activité d'agence bancaire.

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les « *clients, mandataires, bénéficiaires économiques, dirigeants personnes morales, prospects, employés* ».

A cet égard la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs, des dirigeants PM et des prospects dans le cadre d'une relation d'affaires* ;
- *l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des Clients de la banque* ;
- *la gestion des liens entre les « racines » (comptes ouverts) / les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, dirigeant PM, administrateur, gérant ...) des « personnes » sur chaque « racine » associée* ;

- la scannérisation des documents présents au dossier administratif et juridique des Clients et des prospects (ayant permis de l'identifier) ;
- la détermination du niveau de risque (note de complexité) des clients et des prospects au regard de la législation anti-blanchiment ».

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : client/mandataire/bénéficiaire économique effectif/prospect/dirigeant ; *PM : Personne physique (PP)* : nom, nom de jeune fille, prénom, catégorie du client, date de naissance, nationalité, numéro de la pièce d'identité, date d'échéance, lieu d'émission et scan, scan de la signature, date de création du compte, société, signataire (oui/non), trust (Oui/non), fiducie (oui/non), pourcentage de capital détenu, qualité, actionnaire ; *Personne morale (PM)* : dénomination sociale, siège social, forme juridique, secteur d'activité, statuts, capital social ; *Salariés* : nom de l'affectataire ;
- adresses et coordonnées : client/mandataire/bénéficiaire économique effectif/prospect/dirigeant ; *PM : Personne physique (PP) / Personne morale (PM)* : lieu de résidence, résidence fiscale, pays d'activité ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : client/mandataire/bénéficiaire économique effectif/prospect/dirigeant ; *PM : Personne physique (PP)* : profession, secteur d'activité, pays d'activité ;
- caractéristiques financières : client/mandataire/bénéficiaire économique effectif/prospect/dirigeant ; *PM : Personne physique (PP) / Personne morale (PM)* : numéro de compte, date d'ouverture, date de clôture ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : personnes politiquement exposées (indication PPE ou non) ;
- profil de risque : client/mandataire/bénéficiaire économique effectif/prospect/dirigeant ; *PM : Personne physique (PP)* : niveau de risque client (niveau de complexité).

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « identité », « adresses et coordonnées », « formation-diplômes-vie professionnelle », et « caractéristiques financières » sont confiées par la personne concernée ou son représentant.

Les « informations faisant apparaître des appartenances politiques » ont pour origine le Service Compliance local.

Le « profil de risque » est calculé par le système. A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé pour les clients, un affichage pour les prospects, et une procédure interne accessible en Intranet pour les salariés.

A cet égard, il a joint des documents les mentions issues de ces différents documents.

La Commission relève qu'en ce qui concerne les clients, le responsable de traitement précise que les conditions générales, « *bien que non spécifiques au traitement « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 03 aout 2009* » », elles « *informent sur l'existence de traitements automatisés portant sur des informations nominatives et sur leur droit d'accès, de modification ou de suppression* », étant précisé que l' « *entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leur informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Cette observation concerne également l'information délivrée aux employés.

Par ailleurs, elle rappelle au responsable de traitement qu'il doit s'assurer que le prospect a pu bénéficier de manière effective de cette information, notamment pour ceux ne s'étant pas déplacés au sein de l'établissement bancaire et qui ne seraient pas en mesure d'accéder audit affichage.

En conséquence, la Commission demande que l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès du SICCFIN après avoir préalablement saisi la CCIN.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI* ;

- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission estime que les informations objets du présent traitement ne peuvent pas s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel habilité des services Fichier Central, Compliance et les affectataires ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les membres de la Direction ont accès aux informations relatives aux BEE, Dirigeants et Actionnaires des personnes morales (non signataires) en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'ensemble des collaborateurs de la banque a accès en consultation uniquement aux informations relatives aux titulaires et mandataires ;
- les administrateurs informatiques locaux dûment habilités disposent de tous les droits d'accès à ce traitement, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de maintenance ;
- les administrateurs réseau du groupe n'accèdent pas aux données du traitement.

La Commission relève qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives (SICCFIN) et Judiciaires légalement habilitées et à la Direction Sécurité Financière Crédit du Nord SA.

## **VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique une interconnexion ou un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », « *gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », « *Gestion des déclarations de soupçon* », « *gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission constate qu'il est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la règlement Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées, suivant les catégories de personnes concernées « *10 ans après la fin de la relation d'affaires* » en ce qui concerne les clients ou « *5 ans à partir de la collecte de données* » en ce qui concerne les prospects.

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que :

- « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*
- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
  - *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
  - *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
  - *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle relève que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 dispose que :

*« Les informations collectées sur le fondement des dispositions de la loi et, en particulier de son article 10, et de la présente ordonnance sont conservées par le professionnel pendant cinq ans au moins à compter de la cessation de la relation avec un client habituel, tel que défini à l'article 3 de la loi, ou, avec un client occasionnel, tel que défini par le chiffre 3° de l'article premier.*

*Lorsqu'un client potentiel n'entre pas en relation d'affaires avec le professionnel ou ne devient pas un client occasionnel, les informations collectées sur ce prospect par le professionnel sont conservées pendant cinq années au plus à compter de leur collecte.*

*Lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels ».*

Enfin, elle préconise, dans la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission confirme donc la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et fixe celles relatives aux clients à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

##### **Demande que :**

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

**Fixe la durée de conservation** des informations relatives aux clients à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le Crédit du Nord, établi à Monaco par sa succursale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN